



## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
<b>Référence du dossier : PC0840542600030</b>		
<b>Demande du :</b>	23/03/2026 - affichée en Mairie le : 30/03/2026	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>		
<b>Dossier complet depuis le :</b>	23/03/2026	
<b>Par :</b>	LAMARCHE STEPHANE LAMARCHE AUDE - 71 rue belle angevine 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE	SP créée : 124.23 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	71 rue belle angevine 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'une maison de plain-pied, d'une terrasse et d'un car port Création des clôtures et du portail	
<b>Sur un terrain sis :</b>	186 CHEMIN DE CREBESSAC LOT 3 - LE PRE DE L'ISLE 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AM-2091, AM-2086	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UDi du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du permis d'aménager : 08405424F0006 accordé à AD CONSTRUCTION en date du 18/03/2025 ainsi que son modificatif n°08405424F0006 en date du 28/11/2025.

Vu l'arrêté de vente des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits, en date du 26/08/2025

Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet

Considérant un espace vert représentant plus de 70 % de la surface du terrain d'assiette

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

Les modalités réglementaires de la pièce 10 (règlement) du permis d'aménager susvisé devront être respectées.

**ASPECT EXTERIEUR FACADE** : Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frotassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

**EAU ET ASSAINISSEMENT** : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement et d'irrigation selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

**EAUX DE PLUIE** : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

**PUISSANCE ELECTRIQUE** : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée à 12 KVA monophasé

**VIDANGE DE BASSIN** : En cas de vidange les eaux seront épandues sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

**ADRESSE** : La Construction est affectée de l'adresse suivante : 186 chemin de Crébessac, lotissement le Pré de L'Isle n°3 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.



Décision exécutoire le

**20 MAI 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **20 MAI 2026**

**Pour le Maire,**

**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**

**Florence CHAMBON**

**PARTICIPATION** : Le projet est soumis au versement de la Participation financière à l'assainissement dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

**INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.***

***Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.